

PAR COURRIEL

Le 29 novembre 2024

N/Réf. : 27768

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 25 septembre 2024, telle que reformulée le 1^{er} octobre dernier et visant à obtenir :

1. La liste des organismes ayant déposé une demande de parrainage collectif pour une personne réfugiée à l'étranger pour les années 2021-2022 à 2024-2025 ;
2. La liste des organismes pour lesquels au moins une demande de parrainage collectif pour une personne réfugiée à l'étranger a été acceptée pour les années 2021-2022 à 2024-2025 ;
3. Le nombre de demandes refusées ou annulées pour les années 2021-2022 à 2024-2025 dans le parrainage collectif, ventilé par organisme ;
4. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les rapports, notes d'informations et notes de décisions sur les problèmes d'intégrité du programme de parrainage collectif ;
5. Pour les années 2020 à 2022, toutes études, notes, plans d'action ou sommaires décisionnels, et courriels de gestionnaires, concernant le processus de décision de suspension des 18 organismes en 2022 (voir la pièce jointe);
 - a. Les courriels de gestionnaire visés sont ceux dont le contenu exprime ou informe le processus de décision.
6. État des effectifs (ETC) par corps d'emploi pour le volet parrainage collectif du programme de personnes réfugiées pour les années financières 2023-2024 et 2024-2025. Si cette donnée n'est pas disponible, obtenir les ETC affectés à la Direction de l'immigration humanitaire.

La présente décision fait suite à la décision partielle que nous vous avons transmise le 31 octobre dernier. Dans cette dernière, une partie des documents visés vous ont été transmis, et ceux-ci sont reproduits en pièce jointe de la présente décision.

Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Tel qu'indiqué dans la décision partielle, en vertu des articles 9 al. 2, 14, 18, 37, 53 et 54 (en annexe) de la Loi, certains renseignements ont été protégés. En effet, certains des documents visés contiennent ou sont formés en substance des renseignements en provenance du gouvernement fédéral, d'avis ou recommandations et de renseignements permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes.

Dans celle-ci, nous vous avons indiqué conformément à l'article 13 de la Loi (en annexe) que vous pouviez consulter une partie des renseignements visés par les points 1 et 4 de votre demande, dans les demandes d'accès 27709 et 27035, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/acces-information/documents-transmis>

Nous vous avons également indiqué que les données pour les années 2023-2024 et 2024-2025 visées par les points 2 et 3 de votre demande ne sont pas disponibles, compte tenu du fait que les demandes depuis 2023-2024 ne sont pas encore rendues à l'étape 2 du processus.

Pour compléter notre réponse partielle, nous vous transmettons ci-joint une partie des documents visés par votre demande. Ainsi, en vertu des articles 23, 24, 31, 34, 37, 53 et 54 (en annexe) de la Loi, certains renseignements sont protégés. Certains documents ont été produits pour le cabinet ministériel, alors que d'autres contiennent des avis ou recommandations, ou des renseignements concernant des tiers. Également, afin d'éviter toute possibilité d'identification des personnes, certains renseignements permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques sont protégés.

Concernant le point 5 de votre demande, veuillez noter que les 18 organismes visés par votre question n'ont pas fait l'objet d'une suspension. En effet, selon l'arrêté ministériel du 8 décembre 2022 sur la gestion des demandes dans le programme, les garants dont les demandes de parrainage ont fait l'objet d'une décision de rejet pour avoir fourni des documents faux ou trompeurs dans les deux années précédant le 9 mai 2023 n'étaient pas admissibles.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante: www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Sébastien Laberge
Responsable substitut de l'accès
aux documents et de la protection
des renseignements personnels

p.j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

Tableau 1. Dépôt 2021-2022

Liste d'organismes pour lesquels au moins une demande a été acceptée au Programme de parrainage collectif

Nom de l'organisme
Accueil-parrainage Outaouais
Association des Sciences Islamiques au Canada
Église évangélique biblique baptiste
Centre Culturel Musulman de la Côte - Nord
Coffret - Centre d'orientation et de formation favorisant les relations ethniques traditionnelles
Communauté Syriaque Catholique
Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke
Église presbytérienne arabe de Montréal
Église St-Jacques syriaque orthodoxe
Église unitarienne de Montréal
Grace Church
La Fabrique de la paroisse de Saint-Rémi
Le centre islamique de l'Outaouais
Mosquée Markaz-ul-imane
Paroisse Melkite catholique saint-Élie Laval
Paroisse Saint-Sauveur (Cathédrale)
Presbytère de Peoples Church
Service jésuite des réfugiés - Canada
Services de soutien à la famille Hay Doun

Notes :

Pour le classement des demandes, nous avons utilisé le 1er résultat disponible dans les dossiers.

Les dossiers en lien aux demandes de renouvellement ont été exclus.

Source : Direction de la statistique et de l'information de gestion (DSIG), rapport Power BI intitulé 'Parrainage collectif et corporatif'. Données au 31 août 2024

Tableau 2 :Dépôt 2021-2022

Nombre de demandes refusées, rejetées ou fermées au Programme de parrainage collectif, ventilé par organisme

Nom de l'organisme	Nombre
Centre culturel islamique Ach-Choura	8
Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke	8
Fondation Marie St Jude Inc	5

Notes :

Uniquement les établissements comportant 5 demandes refusées, rejetés ou fermées ou plus sont fournies. Les données inférieures à 5 sont caviardées afin d'éviter toute possibilité d'identification des personnes.

Pour le classement des demandes, nous avons utilisé le 1er résultat disponible dans les dossiers.

Les dossiers en lien aux demandes de renouvellement ont été exclus.

Source : Direction de la statistique et de l'information de gestion (DSIG), rapport Power BI intitulé 'Parrainage collectif et corporatif'. Données au 31 août 2024.

Tableau 3. Année 2023**État des effectifs affectés à la Direction de
l'immigration humanitaire, par corps d'emploi**

Échelon Regroupement d'emploi	Échelon Corps d'emploi	Nombre
Professionnels	105	1
Professionnels	133	8
Personnel de bureau	200	1
Techniciens et assimilés	214	6
Techniciens et assimilés	264	1
Cadres	630	1
Étudiants et stagiaires	990	10

Tableau 4. Année 2024**État des effectifs affectés à la Direction de
l'immigration humanitaire, par corps d'emploi**

Échelon Regroupement d'emploi	Échelon Corps d'emploi	Nombre
Professionnels	105	1
Professionnels	108	1
Professionnels	133	17
Personnel de bureau	200	1
Techniciens et assimilés	264	1
Techniciens et assimilés	214	12
Cadres	630	1

DATE : Le 6 octobre 2021

OBJET : Mandat 21711

DESTINATAIRE : Sous-ministre

**État de situation de l'examen des demandes dans le
cadre du PPRE (parrainage collectif) –
recommandations pour renforcer l'intégrité du
programme**

Note de décision

Contexte

En effet, des personnes (organismes ou groupes de personnes physiques) fournissent, dans leurs demandes des renseignements faux ou trompeurs relativement aux engagements qu'ils demandent à contracter auprès du gouvernement du Québec.

Sur les 29 garants dont les demandes ont fait l'objet de cet examen, 22 avaient présenté des demandes lors de la période de réception des demandes 2019-2020 et sept dans le cadre du remplacement d'un engagement antérieurement accepté, mais devenu caduc¹. Les conseillers chargés de l'examen de ces demandes ont apprécié la véracité des déclarations des garants, comme le prévoit l'article 54 de la Loi sur l'immigration au Québec (LIQ) et transmis à 24 de ces personnes des lettres d'intention de rejet lorsqu'ils avaient des motifs de croire à la présence de renseignements faux ou trompeurs dans leurs demandes ou que de tels renseignements avaient été fournis dans les cinq années précédentes, en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 57 de la LIQ. Après examen des réponses à ces lettres, 19 garants ont fait l'objet de décisions de rejet (18 organismes et un groupe).

Analyse

L'examen des demandes présentées en 2019-2020

Le tableau « État de situation relatif à l'examen des demandes dans le cadre du PPRE (Parrainage collectif) - intégrité en date du 22 septembre 2021 (données opérationnelles) » présenté à l'annexe 1 présente le bilan des résultats obtenus dans le cadre de ces travaux. L'examen des demandes présentées par les 29 garants visés par l'exercice a consisté en un examen documentaire et, pour cinq d'entre eux, à la tenue d'entrevues.

Sur les 29 garants examinés, 24 garants ont fait l'objet d'une intention de rejet. Deux motifs de rejet existaient soit que leurs demandes (celles reçues en 2020) contiennent des renseignements faux ou trompeurs (par. 3 de l'art. 57 de la LIQ) et qu'ils en avaient aussi fournis dans les cinq dernières années (par. 4 de l'art. 57 de la LIQ). Ainsi, l'ensemble de ces 24 garants avaient fourni des renseignements faux

¹ Un engagement devient caduc si le ressortissant étranger qu'il vise n'a pas fait l'objet d'une décision de sélection à titre permanent dans les 24 mois qui suivent la date de signature de l'engagement.

ou trompeurs de manière répétée soit dans leurs demandes et dans les cinq années qui en précédaient l'examen. 19 ont fait l'objet de rejets pour ces deux motifs². Dans les autres cas, les conseillers ont jugé que malgré la présence de renseignements faux ou trompeurs, il n'était pas approprié de rejeter les demandes. Les raisons sont que les demandeurs avaient été en relation avec des intermédiaires en immigration qui commercialisent des engagements, mais avaient rompu avec eux ou que les renseignements faux ou trompeurs portent sur des faits qui existaient il y a plusieurs années, mais ne se sont vraisemblablement pas perpétrés.

Au total, 165 demandes d'engagement ont été rejetées. Ces décisions de rejet visent 152 demandes présentées par 13 garants lors de la période de réception 2019-2020 et 13 demandes présentées par 6 garants pour remplacer une demande d'engagement devenue caduque. Les garants dont les demandes n'ont pas fait l'objet de décisions de rejet ont été informés de la poursuite de l'examen de leur demande.

L'examen des demandes présentées en 2020-2021 et après

Les demandes de garants qui ont fourni des renseignements (ou documents) faux ou trompeurs dans les cinq dernières années pourront faire l'objet d'un refus d'examen en vertu du paragraphe 1 de l'article 56 de la LIQ. Pour cela, un examen individuel est effectué par un conseiller pour déterminer l'existence des faits qui permettent de prendre cette décision.

L'amélioration du processus d'examen des demandes

Le financement des garants est un motif de préoccupation majeur des personnes qui examinent les demandes afin d'identifier ceux dont les façons de faire soulèvent des enjeux d'intégrité.

Une série de mesures a été intégrée ou est en cours d'intégration dans le processus d'examen des demandes afin de diminuer le risque d'accepter celles de garants qui ne répondent pas à l'objectif humanitaire du programme. Ces mesures nous donnent les moyens de vérifier la véracité des déclarations fournies par les garants et comprennent :

- i. la révision des formulaires de demandes afin d'obtenir des déclarations en quantité et qualité suffisantes pour en évaluer la véracité;
- ii. la révision de la liste des documents à fournir, en particulier pour identifier les entrées d'argent susceptibles de provenir des personnes parrainées;
- iii. la vérification systématique des antécédents criminels des garants;
- iv. le recours aux entrevues; et
- v. l'analyse des rapports d'établissements de personnes antérieurement parrainées.

Ces actions atténuent le risque que le programme soit utilisé à d'autres fins que celles, humanitaires, pour lesquelles il a été conçu.

² Aucun des garants n'avait fourni des renseignements faux ou trompeurs dans leurs demandes de 2020 sans en avoir déjà fournis dans les cinq années précédentes, et inversement.

Annexe 1 – État de situation relatif à l'examen des demandes dans le cadre du PPRE (Parrainage collectif) - intégrité en date du 22 septembre 2021 (données opérationnelles)

État de situation relatif à l'examen des demandes visées par l'analyse de l'intégrité dans le cadre du PPRE (Parrainage collectif) en date du 22 septembre 2021																
Demandes présentées lors de la période de réception 2019-2020 et lors de remplacement d'un engagement caduc																
					Décision de rejet pour infos ou documents faux et trompeurs						Aucun critère de rejet n'est retenu					
Demandes examinées	Nb de garants (50 organismes et 1 groupe de 2 à 5) ayant présenté des demandes	Nb demandes présentées	Nb de garants visés par l'exercice de l'intégrité	Nb demandes visées par l'exercice	Garants			Demandes			Garants			Demandes		
					Nombre	% par rapport à l'ensemble des garants	% par rapport aux garants visées par l'exercice de l'intégrité	Nombre	% par rapport à l'ensemble des demandes présentées	% par rapport au nombre de demandes visées par l'exercice de l'intégrité	Nombre	% par rapport à l'ensemble des garants	% par rapport aux garants visées par l'exercice de l'intégrité	Nombre	% par rapport à l'ensemble des demandes présentées	% par rapport au nombre de demandes visées par l'exercice de l'intégrité*
Demandes présentées par des organismes lors de la période de réception 2019-2020	44	557	22	223	13	30%	59%	152	27%	68%	31	70%	41%	405	73%	32%
Demandes présentées par des organismes pour remplacer une demande déjà acceptée et dont l'engagement est devenu caduc en vertu de l'art. 110 RIQ	6	16	6	16	5	83%	83%	12	75%	75%						
Remarques additionnelles																
La DIG n'a pas pu nous fournir les données détaillées, parce que l'information dans Intimm ne le permet pas. Les données en bleues sont confirmés par la DIG.																
Le nombre de garants indiqués en jaune correspond uniquement au nombre de garants visés par l'exercice, et ne représente pas l'ensemble des garants ayant présenté une demande pour remplacer un engagement devenu caduc.																
* 71 demandes sur les 223 demandes visées par l'exercice n'ont pas été rejetées pour faux ou trompeurs																

Annexe 2 – Liste des organismes ayant reçu une lettre de rejet pour contenir des renseignements ou documents faux ou trompeurs ou parce que le garant en a fourni dans les cinq années précédentes (art. 57 par. 3 et 4 de la LIQ)

1	Assemblée chrétienne du réveil des nations
2	Association éducative transculturelle
3	Association musulmane de l'Amérique du Nord à Laval (AMAN)
4	Association musulmane turque de Montréal
5	Centre canadien de la jeunesse
6	Communauté arménienne catholique de Montréal
7	Congrégation Shaare Zedek
8	Église évangélique baptiste arabe de Montréal
9	Église orthodoxe Antioche Vierge-Marie
10	Église orthodoxe Saint-Nicholas d'Antioche
11	Église orthodoxe St-Georges de Montréal
12	Église St-Ivan Rilsky
13	Fondation IQRA
14	Fondation Message de l'Islam
15	
16	Mosquée Al Ansar
17	Parrainage réfugiés du Grand Montréal
18	Regroupement des Marocains au Canada
19	Société druze canadienne du Québec

	Collaboration(s) retenue(s) : S.O.
--	------------------------------------

DATE DE LA SÉANCE :	24 août 2021	Sélectionnez ou inscrivez le numéro.
DATE DE RÉDACTION :	23 août 2021	
État de situation – examen des demandes d'engagement visées par une intention de rejet pour renseignements ou documents faux ou trompeurs (art. 57 par. 3 et 4 de la LIQ)		Fiche d'information

Contexte

Le 16 octobre 2020, la Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a annoncé la suspension de la réception des demandes d'engagement présentées par des personnes morales dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) (PPRE) en raison de préoccupations sérieuses relatives à certaines pratiques qui menacent l'intégrité du PPRE.

En parallèle, les conseillers de la Direction de l'immigration familiale et humaine et de la Direction de l'immigration d'affaires ont examiné, en application de l'article 54 de la Loi sur l'immigration au Québec, les demandes présentées par 29 garants. Cet examen a mené à l'envoi de 237 lettres d'intention de rejet pour renseignements faux ou trompeurs à 23 garants.

Analyse

L'examen des réponses fournies a été complété pour sept garants, représentant 92 demandes d'engagement.

Un garant a démontré la véracité des faits déclarés dans ses 10 demandes. Aucune décision de rejet n'a donc été rendue.

Six d'entre eux n'ont pu démontrer la véracité des faits qu'ils avaient déclarés dans leurs demandes. Les personnes qui les examinent en ont conclu qu'elle contiennent des renseignements faux ou trompeurs et les ont rejetées. Cela représente 82 demandes.

Les conseillers chargés de l'examen des demandes doivent encore rendre leurs décisions pour 17 garants représentant un total de 147 demandes.

Incidences budgétaires

S.O.

Prochaines étapes et échéanciers

Les décisions sont prises au rythme de deux garants par semaine. L'examen devrait donc se finir d'ici huit semaines.

p. j. **Annexe : Tableau état de situation**

--	--	--	--

Mise à jour : 20 août 2021

État de situation de l'examen des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) Résumé des observations en date du 20 août 2021 Voir information détaillée sur l'état de situation des demandes de chaque organisme plus bas		
État de l'examen	Nombre d'organismes visés	Nombre de demandes visées
Examen des réponses est en cours : Décisions à prendre	17	147
Examen des réponses finalisé : Réponse insatisfaisante du garant - décisions de rejet transmises	6	82
Examen des réponses finalisé : Réponse satisfaisante du garant – Pas de rejet – l'examen des demandes se poursuit quant aux exigences du programme	1	10
Demandes pour lesquelles aucune lettre d'intention de rejet envoyée - l'examen des demandes se poursuit quant aux exigences du programme	5	0
Totaux	29	240

Mise à jour : 22 septembre 2021

État de situation de l'examen des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif)					
Résumé des observations en date du 23 septembre 2021					
Voir information détaillée sur l'état de situation des demandes de chaque organisme plus bas					
État de l'examen			Nombre d'organismes visés	Nombre de demandes visées	
			Présentées lors du dépôt 2020	« Renouvellements » d'engagement	
Examen des réponses est en cours : Décisions à prendre			0	0	
Catégories visées			0	0	0
Examen des réponses finalisé : Réponse insatisfaisante du garant - décisions de rejet transmises			19	165	
Catégories visées					
Examen des réponses finalisé : Réponse satisfaisante du garant - Pas de rejet - l'examen des demandes se poursuit quant aux exigences du programme			5	74	
Catégories visées					
Demandes pour lesquelles aucune lettre d'intention de rejet envoyée - l'examen des demandes se poursuit quant aux exigences du programme			5	0	
Catégories visées					
Catégories visées					
Totaux			29	223	17

Notes:

Date d'échéance de l'examen des demandes des organismes: 30 septembre 2021

Motifs de rejet après l'examen des réponses reçues des organismes: nous avons des motifs de croire que l'organisme nous a transmis au moins un renseignement faux ou trompeur dans le cadre d'une ou plusieurs demandes.

Mise à jour : 23 septembre 2021

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Code CNW 01

Programmes d'immigration

Les demandes de parrainage collectif pourront être transmises dès la mi-janvier

Montréal, le 27 octobre 2021 – La ministre des Relations internationales et de la Francophonie, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la région des Laurentides, Mme Nadine Girault, a annoncé aujourd'hui l'ouverture dès la mi-janvier 2022, d'une nouvelle période pour la transmission des demandes de parrainage collectif par des groupes de 2 à 5 personnes et des organismes.

La ministre a également annoncé la publication des arrêtés ministériels qui déterminent le nombre de demandes d'immigration à recevoir dans le cadre des programmes des entrepreneurs et des travailleurs autonomes ainsi que des trois programmes pilotes des secteurs de la transformation alimentaire, des préposés aux bénéficiaires et de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels.

Parrainage collectif

Une nouvelle période pour transmettre au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) des demandes d'engagement à la faveur des personnes réfugiées à l'étranger est fixée du 18 janvier au 16 février 2022 pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques et les organismes (personnes morales).

Le nombre maximal de demandes à recevoir est de 825 réparties entre les différents types de garants, soit 400 pour les organismes et 425 pour les groupes de 2 à 5 personnes. Comme ce fut le cas au printemps 2021, si le nombre de demandes transmises et admissibles dépasse le nombre maximal de demandes à recevoir dans l'une ou l'autre des trois catégories de demandeurs, un ou des tirages au sort seront réalisés sous la supervision d'un vérificateur externe et en présence de témoins, afin d'en assurer l'intégrité et la transparence.

La suspension concernant les organismes a été levée puisque, depuis la dernière période, le MIFI a mis en place des mesures pour renforcer le processus d'examen des demandes, entre autres. Précisons que les garants dont les demandes ont fait l'objet d'un rejet pour avoir fourni des renseignements ou des documents faux ou trompeurs dans les deux dernières années ne seront pas admissibles, et seront donc exclus du tirage au sort. Le Ministère réaffirme ainsi sa volonté de maintenir dans ses priorités la protection des personnes réfugiées et l'intégrité du système d'immigration québécois.

Entrepreneurs et travailleurs autonomes

Les nombres maximaux de demandes à recevoir pour les programmes des entrepreneurs et des travailleurs autonomes sont les mêmes que l'an dernier, soit :

Programme des entrepreneurs :

- 25 demandes dans le volet 1 (volet avec accompagnement d'un accélérateur d'entreprises, d'un incubateur d'entreprises ou d'un centre d'entrepreneuriat universitaire);
- suspension jusqu'au 31 décembre 2022 de la réception des demandes dans le volet 2 (création ou exploitation d'une nouvelle entreprise).

Programme des travailleurs autonomes :

- 50 demandes à recevoir.

Pour les deux programmes, les candidats ayant une connaissance du français de niveau intermédiaire avancé, peuvent présenter une demande en tout temps entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022, sans tenir compte de la limite du nombre de demandes à recevoir.

Programmes pilotes

Les trois programmes pilotes ont aussi les mêmes nombres maximaux de demandes à recevoir que l'an dernier. La période de réception des demandes débutera le 3 novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, ou jusqu'à l'atteinte du maximum de demandes à recevoir.

Transformation alimentaire et préposés aux bénéficiaires :

- 600 demandes à recevoir dans chacun des programmes pilotes.

Intelligence artificielle (IA) et technologies de l'information et des effets visuels (TI-EV) :

- 300 demandes dans le volet IA, dont un maximum de 150 candidats dans le profil francisation;
- 300 demandes dans le volet TI-EV, dont un maximum de 150 candidats dans le profil francisation.

Citation :

« La gestion de la demande que nous faisons chaque année nous permet d'alimenter la sélection de personnes qui ont un profil en demande dans plusieurs secteurs et plusieurs régions du Québec. Elle nous permet aussi d'éviter l'accumulation de demandes en inventaire ce qui accélère l'arrivée au Québec de personnes qui pourront intégrer le marché du travail plus facilement. Dans le cas du parrainage collectif, nous avons entendu le souhait de divers acteurs d'agir en faveur des personnes réfugiées afghanes ou d'ailleurs dans le monde. Nous avons pris les moyens pour protéger le système d'immigration du Québec, protéger les personnes réfugiées, et soutenir la mobilisation des partenaires et des collectivités dans l'accueil et l'accompagnement des personnes réfugiées à travers leur intégration à la société québécoise. »

Nadine Girault, ministre des Relations internationales et de la Francophonie, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la région des Laurentides

Liens utiles :

Les modalités et les procédures à suivre pour chacun des programmes seront disponibles sur le site Web du MIFI à partir du 27 octobre 2021 :

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/regles-procedures.html

– 30 –

Source :

Flore Bouchon
Attachée de presse
Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la région des Laurentides
Tél. : 418 644-2128

Renseignements :

Relations avec les médias
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
Tél. : 514 940-1630